

REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE DES COMPTES
ET DES RISQUES DE RUBIS

Dernière mise à jour : 10 mars 2022

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES COMPTES ET DES RISQUES

1 OBJET

Le Comité des Comptes et des Risques de Rubis (« le Comité ») a pour objet d'assister le Conseil de Surveillance dans sa mission de contrôle permanent de la gestion de la Société.

Le Comité est constitué par le Conseil de Surveillance dont il est l'émanation. Il n'a pas de personnalité juridique propre et ne confère pas de responsabilité nouvelle à ses membres.

Il mène ses travaux à partir des informations données par la Gérance et les Commissaires aux comptes de la Société.

Les membres du Comité ont accès aux mêmes documents de synthèse que les Commissaires aux comptes.

2 COMPOSITION ET PRÉSIDENCE DU COMITÉ

2.1 COMPOSITION

Le Comité des Comptes et des Risques comprend au moins quatre membres du Conseil de Surveillance, dont le Président du Conseil de Surveillance qui en est membre de droit.

À l'exception de ce dernier, le Conseil de Surveillance choisit et désigne les membres du Comité ; ces membres sont élus pour une durée égale à celle de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Toutefois, celui-ci peut, s'il le considère nécessaire, les démettre à tout moment.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs membres du Comité, ce dernier pourvoit provisoirement à son remplacement lors de la première réunion qui suit le jour où se produit la vacance. Cette nomination est faite à titre provisoire et soumise à la ratification du prochain Conseil de Surveillance.

Les membres du Comité doivent disposer de compétences et d'une expérience dans le domaine comptable et financier et/ou dans celui de la gestion des risques liés aux activités industrielles des filiales opérationnelles de Rubis de nature à garantir la qualité des travaux du Comité. Le Comité doit être composé d'une majorité de membres indépendants, c'est-à-dire dépourvus de tout lien direct ou indirect avec la Gérance ou avec des actionnaires de référence.

2.2 PRESIDENCE

La Présidence du Comité est assurée par un membre indépendant désigné par le Conseil de Surveillance ou, à défaut, élu par les membres du Comité à la majorité.

2.3 REMUNERATION

Les membres du Comité perçoivent, au-delà de leur rémunération en tant que membres du Conseil de Surveillance, une rémunération complémentaire fixée annuellement par ce dernier dans le cadre de l'enveloppe globale votée par l'Assemblée Générale et soumise à une condition d'assiduité.

3 MISSIONS DU COMITÉ

Le rôle du Comité est d'assister le Conseil de Surveillance dans sa mission de contrôle permanent de la gestion de la Société et d'en préparer les travaux.

Le Comité assure le suivi des questions relatives :

- au processus d'élaboration de l'information financière ;
- à l'élaboration des systèmes de contrôle comptable et financier ainsi que de gestion des risques ;
- à la désignation ou au renouvellement des Commissaires aux comptes de la Société selon les procédures en vigueur. Il suit également leurs travaux et s'assure de la conformité de leurs conditions d'exercice ;
- aux règles d'approbation, de délégation et de suivi des services autres que la certification des comptes effectués par les Commissaires aux comptes.

Le Comité rend compte régulièrement au Conseil de Surveillance de l'exercice de ses missions, ainsi que des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Les missions du Comité ne créent aucun droit ni aucune obligation pour le Comité de diligenter une mission d'audit, de déterminer ou de certifier que les comptes de la Société arrêtés par le Collège de la Gérance sont réguliers et sincères, conformes aux règles et principes comptables, ou de garantir les procédures de contrôle interne mises en place dans la Société.

3.1 SUIVI DU PROCESSUS D'ELABORATION DE L'INFORMATION FINANCIERE

Le Comité suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité. Il reçoit le rapport complémentaire des Commissaires aux comptes concernant leurs missions relatives au contrôle légal des comptes. Il examine les comptes sociaux et consolidés, annuels et semestriels, de la Société arrêtés par la Gérance et présentés par celle-ci. Enfin, il entend les Commissaires aux comptes (hors la présence des Gérants) avant la présentation de ces comptes au Conseil de Surveillance.

Ces travaux de suivi concernent notamment :

- la conformité avec les principes, règles, normes et référentiels comptables ainsi que tout changement de méthode ;
- la conformité du dividende statutaire revenant aux associés commandités avec les dispositions de l'article 56 des statuts ;
- les traitements comptables et fiscaux ;
- les domaines nécessitant une attention particulière, tels que les écarts d'acquisition, les tests de perte de valeur, l'application des nouvelles normes en vigueur ;
- tout ajustement significatif résultant des contrôles des Commissaires aux comptes ;
- le périmètre des sociétés consolidées ;
- toute communication écrite conséquente entre les Commissaires aux comptes et le Collège de la Gérance.

Le Comité est informé par la Gérance de toute question importante relative aux points précédents.

3.2 SUIVI DE L'EFFICACITE DES PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES MISES EN PLACE PAR LA SOCIETE

Le Comité prend connaissance des procédures de contrôle interne définies par le Collège de la Gérance et mises en œuvre sous sa responsabilité ainsi que celle des organes dirigeants des sociétés filiales incluses dans le périmètre consolidé.

Le dispositif de contrôle interne comprend :

- le contrôle interne comptable et financier mis en œuvre en vue d'assurer une gestion comptable et un suivi financier rigoureux des activités du Groupe ;
- le contrôle interne extra-financier mis en œuvre dans l'objectif de recenser, d'analyser et de maîtriser les principaux risques autres que comptables et financiers liés aux activités du Groupe. Ce dispositif inclut des mesures prises en matière d'éthique et de conformité, de santé et de sécurité et, plus généralement, de responsabilité sociale et environnementale.

Le Comité apprécie notamment si la description des procédures de contrôle interne existant au sein du Groupe est conforme à la description qui en a été faite par la Gérance dans le Document d'enregistrement universel. Il suit l'efficacité de ces dispositifs et le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne l'élaboration et le traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il ne soit porté atteinte à son indépendance. Il peut émettre toute proposition ou suggestion visant à améliorer le dispositif en vigueur.

3.3 RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA DESIGNATION ET AU RENOUVELLEMENT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La procédure de sélection (via un appel d'offres) d'un nouveau Commissaire aux comptes est organisée par la Société sous la responsabilité du Comité. Le rapport sur les conclusions de cette procédure doit être préparé par la Société et validé par le Comité. Le Comité soumet deux candidatures au Conseil de Surveillance et lui transmet sa préférence et les motivations de celle-ci. Le Comité émet une recommandation au Conseil de Surveillance à l'occasion du renouvellement d'un Commissaire aux Comptes. Dans tous les cas, le Comité doit confirmer qu'il n'a pas été influencé par un tiers dans sa décision et qu'aucune clause contractuelle n'a eu pour effet de restreindre son choix.

Le Comité s'assure du respect par les Commissaires aux comptes des conditions d'indépendance telles que prévues par la loi, ainsi que de la conformité des honoraires versés.

Le Comité suit la réalisation par les Commissaires aux comptes de leurs missions ; il tient compte des conclusions du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) consécutives aux contrôles réalisés en application des dispositions légales.

3.4 APPROBATION DE LA FOURNITURE PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE SERVICES AUTRES QUE LA CERTIFICATION DES COMPTES (SACC)

Le Comité approuve la fourniture par les Commissaires aux comptes de SACC dans les limites fixées et autorisées par les dispositions légales applicables. Il peut aussi définir et autoriser des catégories de SACC et déléguer à la Gérance la faculté d'approuver le budget proposé par les Commissaires aux comptes dans la limite de seuils qu'il a fixés.

4 FONCTIONNEMENT

4.1 ORDRE DU JOUR DES REUNIONS DU COMITE

Le Président du Comité arrête l'ordre du jour des réunions du Comité qui lui est proposé par la Gérance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont libres de faire des suggestions concernant l'ordre du jour des réunions du Comité dans la limite des rôles respectifs du Conseil de Surveillance et de la Gérance tels qu'ils sont définis par les textes légaux et les statuts de la Société.

L'ordre du jour des réunions du Comité et les documents nécessaires à l'instruction des points inscrits à cet ordre du jour doivent être communiqués aux membres du Comité dans un délai raisonnable avant la tenue des réunions du Comité.

4.2 PARTICIPATION AUX REUNIONS DU COMITE

Le Collège de la Gérance est représenté aux réunions du Comité par l'un au moins de ses membres.

Le Directeur Général Finance, le Secrétaire Général, le Directeur de la Comptabilité et de la Consolidation participent aux réunions du Comité ainsi que toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer aux réunions du Comité.

4.3 QUORUM – MAJORITE

Le quorum est réuni si deux membres du Comité sont présents. Les délibérations sont adoptées lorsqu'elles obtiennent un vote favorable de la majorité des membres présents. Le Président du Comité dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

4.4 FREQUENCE DES REUNIONS

Le Comité se réunit au moins deux fois l'an pour l'examen des comptes sociaux et consolidés semestriels et annuels et au moins deux fois l'an pour les questions liées aux procédures de contrôle interne et de gestion et suivi des risques.

Le Comité peut être réuni en d'autres occasions à la demande du Président du Conseil de Surveillance, de la Gérance ou des Commissaires aux comptes.

4.5 LIEU DES REUNIONS

Les réunions du Comité se tiennent au siège de la Société ou en tout autre lieu en France et peuvent être tenues, si nécessaire, par voie téléphonique ou par tout autre moyen approprié.

4.6 SECRETARIAT

Le Secrétariat du Comité est assuré par le Président du Comité ou, en son absence ou en cas d'incapacité, par la personne qui est nommée par les membres présents au titre de Président de séance.

4.7 COMPTE-RENDU DES REUNIONS DU COMITE

Le compte-rendu des réunions du Comité est établi par le Président du Comité.

Le Président du Comité ou, en son absence, tout autre membre du Comité qu'il désigne, rend compte de ces réunions au Conseil de Surveillance sous forme écrite de préférence ou orale.

5 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU COMITÉ

Les membres du Comité se conforment aux règles déontologiques prévues par le *Règlement intérieur du Conseil de Surveillance* dans l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, aux règles de loyauté, de confidentialité et de conflits d'intérêts qui y sont stipulées.

Ils engagent leur responsabilité juridique dans les conditions prévues par ce même Règlement.

Toute tierce personne participant aux travaux du Comité est soumise à une obligation de confidentialité soit au titre de sa profession soit au titre des présentes.

Tout désaccord entre les membres du Comité ou entre les membres du Comité et le Conseil de Surveillance doit être traité au niveau du Conseil de Surveillance.